



## 5. Le financement des structures sportives

### 5.2bis – Les financements privés : le mécénat et le parrainage

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

Le mécénat, le sponsoring et le parrainage jouent un rôle considérable dans le développement de la pratique sportive à tous les niveaux. La loi n° 2003-709 du 1er août 2003, dite « *loi Aillagon* », relative au mécénat, aux associations et aux fondations, permet d'encourager, par des mesures fiscales avantageuses, les initiatives privées. Toute association peut bénéficier de ce dispositif dès lors qu'elle présente un caractère d'intérêt général (fonctionnement non restreint, gestion désintéressée, activité non lucrative, ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel).

#### Définition mécénat

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement* ». Ce soutien peut prendre la forme d'un apport financier ou en nature : biens, fourniture d'équipements, mise à disposition de compétences professionnelles ou de prestations de service.

Le mécénat peut permettre en outre de mobiliser de nouveaux bénévoles et d'accroître les relations extérieures grâce à l'intérêt, pour l'association, de nouveaux interlocuteurs locaux. Cette forme de financement ne s'adresse qu'aux associations.

#### La convention de mécénat

Il est toujours préférable de conclure un tel document qui permettra de définir les engagements respectifs des cocontractants. Généralement, ce sont les dirigeants qui préparent un projet avec un budget prévisionnel qu'ils soumettent à plusieurs entreprises et/ou particuliers. Les parties s'entendent ensuite librement. Pour des raisons de sécurité, un reçu fiscal est souvent remis en échange du don. La seule obligation du mécène est alors de remplir un formulaire.

#### Définition parrainage

Le parrainage, ou sponsoring, se distingue du mécénat par la notion de contrepartie, d'échange de prestations. En effet, le parrain s'engage avec l'association dans une opération de nature commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct. Avant toute chose, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comportent l'indication de son nom et/ou de sa marque.

Le soutien prend généralement la forme d'une mise à disposition du matériel ou du paiement du prix de l'opération publicitaire. Il est toutefois formellement interdit de faire de la publicité en faveur de l'alcool ([art. L. 3323-2 du code de la santé publique](#)) et du tabac ([art. L. 3511-3 du même code](#)).

#### Le contrat de parrainage

Les rapports commerciaux sont généralement définis dans un contrat. Ceux-ci peuvent être très différents car la qualification du contrat varie selon l'opération de parrainage envisagée : ainsi, il pourra s'agir d'un contrat de location d'espace, d'un contrat publicitaire, de fourniture d'équipements sportifs, ...

En contrepartie, le parrainé devra principalement promouvoir l'entreprise, notamment par la mise à disposition d'un espace publicitaire. Ces opérations de parrainage s'apparentent à des prestations de service, lesquelles sont réalisées par l'organisateur de la manifestation sportive.

Le parrain bénéficie ainsi d'opérations de relations publiques. L'instruction du 4 janvier 2010 qui présente les nouvelles règles concernant le lieu des prestations de services et les modalités déclaratives afférentes à la nouvelle déclaration d'échange de services baptisée déclaration européenne de services (DES), pose comme nouveau principe général que le lieu des services entre assujettis est le lieu d'établissement du parrainé, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

Dorénavant, lorsque le prestataire n'est pas établi en France, c'est le preneur qui est redevable de la taxe. S'il est établi dans un autre Etat que l'Union Européenne, il faudra remplir la déclaration européenne de services.

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

**Voir :**

[Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiée relative au mécénat](#)

[Article 200 code général des impôts](#)

[Plaquette mécénat](#)

[Articles L. 3323-1 à 6 et L. 3511-1 à 9 du code de la santé publique](#)

[Instruction du 4 janvier 2010](#)

[DES](#)

[Notice d'utilisation de la DES](#)